

Gouvernement du Québec

Décret 987-96, 14 août 1996

CONCERNANT le financement de travaux d'aqueduc et d'égout réalisés sur le territoire de la Ville de Beloeil et du Village de McMasterville

ATTENDU QUE la Ville de Beloeil et le Village de McMasterville ont signé avec le gouvernement, en juin 1994, des conventions de réalisation leur permettant de procéder aux travaux requis pour assainir leurs eaux usées dans le cadre du programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces municipalités désirent réaliser, simultanément aux travaux d'assainissement et en partie dans les mêmes tranchées, des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE, selon le cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du programme d'assainissement des eaux approuvé par le décret 37-89 du 18 janvier 1989, ces travaux municipaux ne sont pas admissibles à une subvention gouvernementale dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'en leur nom, la Société québécoise d'assainissement des eaux a publié des appels d'offre pour des travaux d'assainissement subventionnés dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux et pour lesdits travaux municipaux;

ATTENDU QUE l'analyse de la soumission présentée par le plus bas soumissionnaire conforme révèle une erreur évidente dans la répartition des coûts entre les travaux d'assainissement et les travaux municipaux;

ATTENDU QUE sur la base des coûts moyens présentés par les autres soumissionnaires conformes, les coûts des travaux d'assainissement auraient dû être plus élevés de 515 000 \$ et ceux des travaux municipaux plus bas d'un montant identique;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu que la Ville de Beloeil et le Village de McMasterville assument seuls la totalité de ce montant;

ATTENDU QU'un nouvel appel d'offre occasionnerait des retards inacceptables pour la réalisation de ces travaux et des coûts globaux de réalisation probablement supérieurs;

ATTENDU QU'une aide gouvernementale est justifiée pour corriger cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit accordée une subvention spéciale de 366 700 \$ à la Ville de Beloeil et de 8 300 \$ au Village de McMasterville pour couvrir une partie des coûts supplémentaires auxquels ces municipalités devront faire face à la suite des soumissions reçues;

QUE ces subventions spéciales soient prises à même les fonds prévus pour le Programme d'assainissement des eaux et soient versées à la Ville de Beloeil et au Village de McMasterville par la Société québécoise d'assainissement des eaux lorsque les travaux municipaux auront été complétés;

QUE le ministère des Affaires municipales soit autorisé à rembourser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, via son service de dette, les sommes versées à titre de subvention spéciale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26115

Gouvernement du Québec

Décret 988-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Prospère à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale comme existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Saint-Narcisse et de Saint-Étienne-des-Grès et les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1643-94 du 24 novembre 1994;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 1^{er} avril 1996, le conseil de la Paroisse de Saint-Prosper a adopté le règlement 02-04-1996 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 02-04-1996 de la Paroisse de Saint-Prosper concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 02-04-1996 de la Paroisse de Saint-Prosper concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26116

Gouvernement du Québec

Décret 989-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale comme existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray, les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Viateur et de Saint-Gabriel-de-Brandon et les municipalités de Saint-Charles-de-Mandeville et de Lanoraie-D'Autray ont signé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de D'Autray de la compétence